Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le
ID : 035-253502629-20261103-DELIB2026_133-DE

EAU DU BASSIN RENNAIS
COLLECTIVITÉ

Collectivité Eau du Bassin Rennais
Hôtel de Rennes Métropole
RENNES

N°2026-133

Avis de la Collectivité dans le cadre de la consultation publique ouverte sur les projets de décret et d'arrêté relatifs à la protection des captages (application de la loi UPSA)

COMITE SYNDICAL DU 3 NOVEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le 3 novembre, à dix-huit heures trente, le Comité de la Collectivité Eau du Bassin Rennais, légalement convoqué le 28 octobre 2026 par M. BROSSARD, Président, s'est réuni à l'Hôtel de Rennes Métropole.

Nombre de délégués	
En exercice : 48	Titulaires présents : 29
Quorum : 25	Suppléants présents : 2
Titulaires absents : 19	Pouvoirs : 2
	Votants : 33

SONT PRESENTS :

DELEGUES TITULAIRES :

Messieurs LEFEUVRE Alain (Brocéliande Communauté), BRE Yannick, RONSIN Jean-Paul, DAVID Jean-Noël (Montfort Communauté), VASNIER Pascal, BOUGEOT Frédéric, ALMÉRAS Loïc (Communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné), Mesdames BERTHELOT Morgan (Communauté de communes de Saint-Méen-Montauban), BOUKHENOUFA Flavie [départ à 20h00 – après la délibération n°2026132), FRABOT Virginie [arrivé à la 19h – à partir de la délibération n°2026-129], LOUAPRE Françoise, Messieurs ANGER Antoine, BAUDOIN Hervé, BIGER Nicolas, BOUCHERIE Guillaume, BROSSARD Ludovic, CHAPELLON Didier [arrivé à la 19h10 – à partir de la délibération n°2026-129], CHAUVET Stéphane, CHUBERRE Philippe, CLAUDON Benoît, DUGUE Didier, EPAILLARD Ludovic, JOUAN Thierry, LAITU André, LEBOIS Daniel, LEBRETON Jean-Michel, MANGELINCK Luc, PINAULT Pascal, ROULLÉ Patrick, SAVIN Jacky (Rennes Métropole).

DELEGUES SUPPLEANTS :

Messieurs ENNESSER Jean-Michel, GIFFARD Jean-François (Rennes Métropole).

SONT ABSENTS :

ABSENTS EXCUSES :

Monsieur DUMERY Laurent (donne pouvoir à Loïc ALMÉRAS) (Brocéliande Communauté), Mesdames FAUDET Julie (Vallons de Haute Bretagne Communauté), BUHOT Caroline, EL DIB Gisèle, PELLERIN Isabelle (Rennes Métropole), Messieurs BAUDE Laurent, BOUVET Gaëtan, DESMOTS Xavier (donne pouvoir à Didier CHAPELLON), LE FRÊCHE Antoine, MONNIER Jean-François, RICHARD Dominique (Rennes Métropole).

Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le
ID : 035-253502629-20261103-DELIB2026_133-DE

ABSENTS NON EXCUSES :

Madame KOCH Lucile (Rennes Métropole), Messieurs BOURGEOIS Bruno (Brocéliande Communauté), NOBLET Patrice (Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné), CALLETTE Vincent, COLLET Sébastien, GARNIER Michel, NADESAN Yannick (Rennes Métropole).

Assistés de : Mesdames Anne-Marie Aquilina, Morgane Bécot, Magali Grand, Magali Guigot, Virginie Leroy, Véronique Meury, Messieurs Cédric Ducruix, Laurent Géneau (Collectivité Eau du Bassin Rennais), Simon Gauthier (SPL Eau du Bassin Rennais).

Le quorum est atteint, le Président, M. Ludovic BROSSARD, ouvre la séance.

Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le
ID : 035-253502629-20261103-DELIB2026_133-DE

Rapport,

Mes Chers Collègues,

Une consultation publique sur les projets de décret et d'arrêté relatifs à la protection des captages (application loi UPSA) vient d'être ouverte ; elle sera close le 7 novembre 2026.

Le Ministère de la transition écologique a lancé le 16 octobre 2026 une consultation publique sur deux textes règlementaires d'application de l'article 29 de la loi n° 2026-796 du 18 août 2026 d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles relatif à la protection des captages :

- Projet de décret relatif à la protection des captages d'eau potable ; Il doit fixer les critères à partir desquels la personne responsable de la production d'eau potable peut, pour un point de prélèvement, être exonérée de la contribution à la gestion et à la préservation de la ressource en eau prévue à l'article L. 2224-7-5 du CGCT. Il fixe les critères permettant aux préfets d'identifier les points de prélèvement prioritaires et précise les modalités suivant lesquels, au sein des zones les plus contributives de ces points de prélèvement, le préfet encadre, limite ou peut interdire certaines pratiques agricoles et l'utilisation d'intrants.
- Projet d'arrêté fixant les paramètres et seuils à prendre en considération pour l'exonération de la contribution à la gestion et à la préservation de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 2224-7-5 du CGCT.

Cf ci-dessous le lien vers la consultation publique où vous trouverez le détail des textes :
Projet de décret relatif à la protection des captages d'eau potable et projet d'arrêté fixant les paramètres et seuils à prendre en considération pour l'exonération de la contribution à la gestion et à la préservation de la ressource en eau | Consultations publiques

Globalement, le projet de décret est en retrait des dispositions défendues par la FNCCR et les autres associations de collectivités, notamment en raison des seuils trop élevés de déclenchement des mesures de protection de la qualité des ressources en eau des captages ; cela concerne en particulier ceux de classement prioritaire des points de prélèvement (90% des exigences de qualité et s'il est dépassé en raison uniquement de pesticides interdits, seuil de 30% pour les molécules encore autorisées). Or, sans changement de pratiques, la substitution de nouvelles molécules à celles interdites conduira à son tour à des non-conformités…

L'article 29 de la loi UPSA apporte néanmoins une amélioration au dispositif existant de protection des captages « prioritaires » en enjoignant au préfet d'élaborer « un programme d'actions encadrant les installations, les travaux, les activités, les dépôts, les ouvrages, les aménagements ou les occupations du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux » : certaines mesures doivent être rendues obligatoires dans un délai maximum de 3 ans. Jusqu'à présent, ce n'était qu'une possibilité, fort peu mise en œuvre par les préfets…

Par ailleurs, même si ce n'est pas l'objet du décret, les enjeux de financement des plans et programmes d'actions sont cruciaux. Or, les éléments partagés par les ministères au sein du « groupe national captage » vont conduire à ce que les usagers des services d'eau (et d'assainissement) financent l'essentiel de ces mesures directement via les redevances eau potable et indirectement via les agences de l'eau. L'État ne prend aucun engagement en faveur d'une meilleure application du principe responsable-payeur, ni de mobilisation des financements de la politique agricole commune (que ce soit pour soutenir la mise en œuvre des plans et programmes d'actions que pour éviter la « concurrence » avec des aides à des pratiques agricoles qui nuisent à la qualité de l'eau).

Compte tenu de l'importance de ces textes sur la possibilité de protéger efficacement nos captages contre les pollutions d'origine agricole par phytosanitaires, et au vu du délai très court pour monter une contribution à cette enquête publique,

Il vous est proposé que la Collectivité émette un avis inspiré du communiqué de presse présenté en ouverture du Comité Syndical du 29 septembre dernier. Le texte du projet d'avis vous sera détaillé en séance.

Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le
ID : 035-253502629-20261103-DELIB2026_133-DE

Il vous est proposé, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

1. Approuver l'avis présenté afin qu'il soit versé comme contribution à la consultation publique sur les projets de décret et d'arrêté relatifs à la protection des captages (application loi UPSA).

Après en avoir délibéré,

Les conclusions du rapport sont adoptées par le Comité à l'unanimité.

À Rennes, le 3 novembre 2026

La secrétaire de séance,
Anne-Marie AQUILINA

Le Président,
Ludovic BROSSARD

Collectivité Eau du Bassin Rennais
35

Date de publication : 12 NOV. 2026